



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LA FOLLIAS

L'Assemblée communale de LA FOLLIAS

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

La convention scolaire du cercle, conclue le 00.00.2005

Sur la proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adoptent les dispositions suivantes :

Objet **Article premier.**- ¹Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de
LA FOLLIAS

² Pour l'école enfantine et primaire, la commune de La Folliaz forme un cercle scolaire avec les communes de Villaz-St-Pierre et Villorsonnens (pour le secteur de Granges-La-Battiaz). La collaboration entre les 3 communes se base sur la convention scolaire conclue le 00.00.2005

³ Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Transport d'élèves
(art. 6 al. 2 LS et
art. 4 à 11 RLS)

Art. 2.- ¹ La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant dans chaque commune, des endroits exempts de danger ;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école; mais tient toutefois à mettre en garde les parents qu'aucune surveillance de leur enfant ne sera organisée avant l'arrivée du véhicule. La commission scolaire décline toute responsabilité en cas d'accident et conseille donc vivement aux parents d'être vigilants quant à l'heure de départ de leur enfant pour l'école ;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- f) elle veille au respect du comportement des élèves dans les transports scolaires et notamment au respect du règlement du bus élaboré paritairement.

² La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³ Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

⁴ L'utilisation du transport scolaire est obligatoire pour un enfant se rendant à l'école en dehors de sa commune de domicile. Les enfants se rendant à vélo à l'école dans leur propre commune de domicile, le font sous la responsabilité des parents. Toutefois les enfants de moins de 7 ans ne sont pas autorisés à utiliser un vélo pour aller en classe.

⁵ Les transports d'élèves effectués par des parents lors de sorties extraordinaires prévues par l'enseignant-(e) (patinoire, piscine, etc.) se font sous la responsabilité du conducteur (trice) et/ou du détenteur du véhicule.

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

Art. 3.- ¹ Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.

² Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à 400.-- francs par élève et par année. (y compris le camp de ski)

³ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)
Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

Art. 4.- En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de 2500.-- francs au maximum par année scolaire.

Art. 5.- ¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

² Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.

³ Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à 3000.-- francs par élève et par année scolaire.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Art. 6.- ¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine: le mercredi après-midi, le vendredi après-midi et le samedi toute la journée.
- b) pour les élèves de l'école primaire: le mercredi après-midi et le samedi toute la journée;

² L'enseignement alterné pour les classes enfantines est fixé en principe le mardi matin et le jeudi matin. Pour les 1-2P, cette alternance a lieu en principe le mercredi matin et le jeudi matin.

³ L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est soumis à l'inspecteur scolaire pour approbation. Il est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

⁴ La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

⁵ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation
des classes
(Art. 54 al. 2 let. f
LS)

Art. 7.- ¹ La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

² La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

⁴ Un règlement définit le fonctionnement général de l'école ainsi que le respect de l'ordre et de la discipline au sein des complexes scolaires.

Commandes de
matériel scolaire
(art. 54 al. 2 let. c
LS)

Art. 8.- ¹ La commission scolaire décide, en accord avec les enseignants, de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par les délégués des communes de la commission scolaire. L'organe de gestion du pot commun se chargera de régler les factures y relatives.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 9.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Il abroge les anciens règlements et autres avenants.

² Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

le

La Conseillère d'Etat, Directrice :